



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2023-027

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

- 36-2023-03-08-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une chasses particulière à l'arc à des fins de suppression de concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situé dans le réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages) Page 4
- 36-2023-03-06-00003 - Arrêté portant autorisation de chasses particulières par tir de jour comme de nuit contre des sangliers RNN Chérine (4 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique**

- 36-2023-03-08-00001 - SKM\_C300i23030811291 (4 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

- 36-2023-03-09-00013 - Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de la mise en place d'un contrat territorial milieux aquatiques du Cher (CTMA) (3 pages) Page 19
- 36-2023-03-09-00012 - Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de la mise en place du deuxième contrat territorial milieux aquatiques de l'Arnon (CTMA) (3 pages) Page 23

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

- 36-2023-03-09-00001 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan??1, place de la République??36150 VATAN (4 pages) Page 27
- 36-2023-03-09-00008 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan??18, rue du Grand Gué??36150 VATAN (4 pages) Page 32
- 36-2023-03-09-00009 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan??2, rue de Villelune??36150 VATAN (4 pages) Page 37
- 36-2023-03-09-00007 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan??2, rue du Gué Nodin??36150 VATAN (4 pages) Page 42
- 36-2023-03-09-00003 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan??20, avenue de Paris??36150 VATAN (4 pages) Page 47

36-2023-03-09-00011 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 25, rue des Islons?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 52
36-2023-03-09-00005 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 3, avenue de Paris?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 57
36-2023-03-09-00004 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 35, rue de la République?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 62
36-2023-03-09-00010 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 4, place Pillain?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 67
36-2023-03-09-00006 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 42, avenue du Stade?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 72
36-2023-03-09-00002 - Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Vatan?? 71, avenue de la Libération?? 36150 VATAN (4 pages)	Page 77

# Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-08-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'une chasses particulière à l'arc à des fins de suppression de concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situé dans le réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**ARRÊTÉ n°**

autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**Le Préfet de l'Indre,**

**Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) ;

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

**Vu** la demande du 7 mars 2023 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 7 mars 2023 ;

**Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2021-22 sont concluants ;

**Considérant** les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 12 mars 2023 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords des étangs Ricot et la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

**Article 2 :** L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

**Article 3 :** L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinée à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

**Article 4 :** Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

**Article 5 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

**Article 6 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

**Article 7 :** L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,

  
Etienne TISSIER

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.





Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-06-00003

Arrêté portant autorisation de chasses  
particulières par tir de jour comme de nuit  
contre des sangliers RNN Chérine

**ARRÊTÉ n°**

portant autorisation de chasses particulières par tir de jour comme de nuit contre des sangliers

**Le Préfet de l'Indre,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** le courrier du 04 octobre 2021 de Monsieur Dominique DU PELOUX, représentant le GFF WH 36, domicilié 240 rue de Vaugirard 75015 PARIS, autorisant les gardes de la Réserve naturelle nationale (RNN) de Chérine, à réguler par tir les sangliers présents sur le domaine de Monplaisir dont le GFF WH 36 est propriétaire ;
- Vu** la demande du 07 octobre 2021 de Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président de la réserve de Chérine en vue de procéder à la destruction de sangliers par tir de jour comme de nuit sur l'entité Chérine, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;
- Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 23 novembre 2021, de reconduire la réalisation des opérations administratives de destruction du sanglier sur le territoire de la réserve ;
- Vu** la demande du 11 août 2022 de Monsieur Albert MILLOT, Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, en vue de procéder à la reconduction de la destruction de sangliers par tir de jour comme de nuit sur la Réserve naturelle nationale de Chérine, communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, renouvelée en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2023 ;
- Vu** l'avis en date du 6 février 2023 de M. Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie, portant sur la réalisation de tirs de jour comme de nuit contre des sangliers sur la RNN de Chérine, commune de LINGE ;
- Vu** l'avis en date du 10 février 2023 de M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie, portant sur la réalisation de tirs de jour comme de nuit contre des sangliers sur la RNN de Chérine, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine, sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé ;
- Considérant** la demande de M. Dominique DU PELOUX, de réguler par tir les sangliers présents sur le domaine de Monplaisir, par les gardes de la Réserve naturelle nationale de Chérine ;
- Considérant** que le domaine de Monplaisir est conventionné avec la RNN de Chérine ;
- Considérant** les dégâts causés par les sangliers sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine, sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;

**Considérant** qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver les écosystèmes localisés sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine et sur le domaine de Monplaisir, sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par des sangliers sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine et sur le domaine de Monplaisir ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales :**

M. MICHEL Thibaut, permis de chasser n°201103680212-17-A,

M. ROGGY Brice, permis de chasser n°201703680367-13-A,

M. GAUTHIER Nicolas, permis de chasser n°201108580110-15-A,

M. MOUTARDIER Nathan, permis de chasser n°202003680083-13-A,

gardes de la Réserve naturelle nationale de Chérine, sont autorisés à réaliser, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2023 inclus, des tirs de destruction du sanglier de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières réalisées sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine, située sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et sur le domaine de Monplaisir, localisé sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE.

### **Article 2- Mise en œuvre :**

Les interventions seront exclusivement réalisées par les personnes citées à l'article 1. Le tir à balle est obligatoire et les tirs devront être fichants. Tous les tireurs doivent être titulaires d'une assurance couvrant la destruction autorisée dans le cadre du présent arrêté.

Les opérations seront conduites dans le respect des règles sanitaires en vigueur liées à la COVID 19.

### **Article 3 - Moyens utilisés :**

Dans le cadre de cette destruction :

- la recherche des sangliers pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses,
- tout animal blessé devra être recherché par un conducteur de chien de sang agréé,
- l'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé,
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est également autorisé.

### **Article 4 – Sécurité :**

Les tireurs sont tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimale vis-à-vis des participants et des tiers, et prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la RNN ou du domaine de Monplaisir, ainsi qu'à proximité.

Aucun tir ne peut être effectué en direction d'une route, d'une habitation ou d'une parcelle voisine où des travaux agricoles sont en cours ou occupée par du bétail.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Avant le déclenchement de chaque opération, et au minimum 12 heures avant le début de l'intervention, le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, ou son représentant, informera les services suivants de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (02.54.24.58.12), le maire de la commune concernée, Monsieur Joël LAMY et Monsieur Jean-paul MAUVE, lieutenants de louveterie.

Dans la mesure du possible, il informera les exploitants, les propriétaires et les riverains concernés.

### **Article 5 – Destination des animaux :**

Tout sanglier abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers prélevés sont laissés à la disposition du Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

### **Article 6 - Bilan :**

Un compte rendu sera transmis par le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine au Préfet avant le 20 mai 2023 (Direction départementale des territoires - SATR - Unité AEFC – Cité administrative Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAUROUX cedex - adresse email : [ddt-chasse@indre.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@indre.gouv.fr)).

**Article 7 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, à MM. Joël LAMY et Jean-paul MAUVE, lieutenants de louveterie et aux maires des communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE pour affichage en mairie.

Châteauroux, le 06 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,



Etienne TISSIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

BATIMENT B – CITE ADMINISTRATIVE – CS60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35



Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-08-00001

SKM\_C300i23030811291



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service Appui Transversal et Transition  
Énergétique**

## **ARRETE N°**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation  
d'un parc solaire flottant d'une surface de 12 ha au lieu-dit «Le Terrier» sur la  
commune de PARNAC et au lieu-dit «Les Grands Prés de la Carrière» commune  
de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 150 22 S0002, déposée le 27/01/2022 et la demande de permis de construire n° PC 036 182 22 S0001 déposée le 28/01/2022 par Energie Parnac représentée par Monsieur BALES Vincent,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui des demandes, l'avis de l'autorité environnementale constatant l'absence d'avis sur les dossiers ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Indre établie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 23/02/2023, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Dominique LAMOTTE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-02-00005 du 5 août 2021 et son modificatif du 1<sup>er</sup> septembre 2021 du préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du mardi 28 mars 2023 à 09h00 au vendredi 28 avril 2023 à 12h00 sur les communes de Parnac et Saint-Benoît-du-Sault à une enquête publique préalable à l'implantation d'un parc solaire flottant d'une superficie d'environ 12 ha au lieu-dit « Le Terrier » commune de Parnac et au lieu-dit « Les Grands Prés de la Carrière » commune de Saint-Benoît-du-Sault.

**Article 2** : Monsieur Dominique LAMOTTE, commissaire enquêteur, siègera en mairie de :

Parnac (siège de l'enquête)

- le mardi 28/03/2023 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 28/04/2023 de 09h00 à 12h00

Saint-Benoît-du-Sault :

- le mercredi 05/04/2023 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 21/04/2023 de 14h00 à 17h00

**Article 3** : Les dossiers d'enquête publique composés, notamment de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront déposés en mairies où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

en mairie de Parnac :

- le mardi, le mercredi et le vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

en mairie de Saint-Benoît-du-Sault :

- le lundi, le mercredi et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00

Les registres d'enquête publique, ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault dans lesquels toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la société Energie Parnac - Monsieur BALES Vincent, 94 Rue Saint Lazare 75009 Paris ou par e.mail : l.coutant@wpd.fr

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Parnac (siège de l'enquête) à l'adresse suivante : 1 route de Saint-Benoît-du-Sault 36170 Parnac et à la mairie de Saint-Benoît-du-Sault à l'adresse suivante : 1 rue Joseph-Besge 36170 Saint-Benoît-du-Sault à l'attention de Monsieur Dominique LAMOTTE, commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.



- par voie électronique à l'adresse dédiée : [ddt-ep-parnacsbenoit@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ep-parnacsbenoit@indre.gouv.fr)

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 28 avril 2023 jusqu'à 12h00.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

[www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE)

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous ou par téléphone au 02-54-53-20-65 ou 02-54-53-20-64.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique – Unité application du droit des sols - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la Direction Départementale des Territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de Parnac, de Saint-Benoît-du-Sault et à la Direction départementale des territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault et publié par tous procédés d'usage dans les communes.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction départementale des territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

[www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE)

**Article 7 :** Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit des décisions d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit des décisions de refus de permis de construire.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale des Territoires adjointe



Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-09-00013

Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de la mise en place d'un contrat territorial milieux aquatiques du Cher (CTMA)



**ARRÊTÉ du - 9 MARS 2023**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et L. 214-3 ;

Vu la demande du 21 février 2023 présentée par le représentant du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Cher dans le département de l'Indre, pour une période de deux ans en vue de réaliser une étude diagnostique hydromorphologique des cours d'eau présentant des enjeux en termes de connaissances ou de restauration de leurs fonctionnalités écologiques, ceci dans le cadre de la mise en place d'un premier Contrat territorial milieux aquatiques du Cher (CTMA) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique afin d'envisager d'éventuelles opérations de préservation des cours d'eau et des zones humides identifiées ;

Considérant que l'établissement d'une étude diagnostique hydromorphologique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur cours d'eau à considérer comme bénéfiques pour les fonctionnalités écologiques ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, .

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Stéphane HENRY, animateur du CTMA du Cher, Madame Agathe RIPOTEAU, Monsieur Yvonnick FAVREAU, Madame Mauranne DROUET, Monsieur Grégory DUPEUX, Monsieur Simon DRAPEAU, Monsieur Tristan GUERIN, Monsieur Yan NAIN, Monsieur Colin GIRARD, Monsieur Bertrand YOU, Monsieur Sébastien CHOUINARD, Monsieur Gaëtan PILLOT, Monsieur Lucas BESNIER, Madame Angélique HERAUD, Monsieur Florian MEZRGUE, Monsieur Cédric LABORIEUX, Monsieur Guillaume BOUNAUD, Monsieur Alexis SOMMIER, Monsieur Thomas POLLIN, Madame Joséphine ARTUS, du bureau d'étude en groupement «HYDROCONCEPT/ENVILYS», sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de deux ans, sous réserve des droits des tiers, à se déplacer afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude diagnostique hydromorphologique sur le bassin du Cher.

Des agents des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de CHABRIS, DUN-LE-POËLIER ET ANJOUIN.

Article 2 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché pour une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le Président du SMIBCS, les maires des communes visées au 1<sup>er</sup> article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

# Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-09-00012

Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de la mise en place du deuxième contrat territorial milieux aquatiques de l'Arnon (CTMA)



**ARRÊTÉ du ~~10~~ 9 MARS 2023**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et L. 214-3 ;

Vu la demande reçue le 13 février 2023 présentée par le représentant du Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant de l'Arnon (et de ses affluents), pour une période de un an en vue de réaliser une étude de caractérisation des zones humides intervenant dans le cadre de la mise en place du deuxième Contrat territorial milieux aquatiques de l'Arnon (CTMA) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique afin d'envisager d'éventuelles opérations de préservation des zones humides identifiées ;

Considérant que l'établissement d'une étude de caractérisation des zones humides nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur les cours d'eau à considérer comme bénéfiques pour les fonctionnalités écologiques des zones humides ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Stéphane HENRY, animateur du CTMA du Cher, Madame Agathe RIPOTEAU, Monsieur Yvonnick FAVREAU, Madame Mauranne DROUET, Monsieur Grégory DUPEUX, Monsieur Simon DRAPEAU, Monsieur Tristan GUERIN, Monsieur Yan NAIN, Monsieur Colin GIRARD, Monsieur Bertrand YOU, Monsieur Sébastien CHOUINARD, Monsieur Gaëtan PILLOT, Monsieur Lucas BESNIER, Madame Angélique HERAUD, Monsieur Florian MEZRGUE, Monsieur Cédric LABORIEUX, Monsieur Guillaume BOUNAUD, Monsieur Alexis SOMMIER, Monsieur Thomas POLLIN, Madame Joséphine ARTUS, du bureau d'étude en groupement «HYDROCONCEPT/ENVILYS», sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de deux ans, sous réserve des droits des tiers, à se déplacer afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude diagnostique hydromorphologique sur le bassin du Cher.

Des agents des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de CHABRIS, DUN-LE-POËLIER ET ANJOUIN.

Article 2 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché pour une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président du SMIBCS, les maires des communes visées au 1<sup>er</sup> article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00001

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan  
1, place de la République  
36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
1, place de la République  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, place de la République à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 1, place de la République à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 1 caméra visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00008

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

18, rue du Grand Gué

36150 VATAN





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
18, rue du Grand Gué  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 18, rue du Grand Gué à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 18, rue du Grand Gué à VATAN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00009

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

2, rue de Villelune

36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
2, rue de Villelune  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 2, rue de Villelune à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 2, rue de Villelune à VATAN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00007

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan  
2, rue du Gué Nodin  
36150 VATAN



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
2, rue du Gué Nodin  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 2, rue du Gué Nodin à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 2, rue du Gué Nodin à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00003

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

20, avenue de Paris

36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
20, avenue de Paris  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 20, avenue de Paris à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;



Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 20, avenue de Paris à VATAN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00011

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

25, rue des Islons

36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
25, rue des Islons  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 25, rue des Islons à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 25, rue des Islons à VATAN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00005

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

3, avenue de Paris

36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 09 MARS 2023**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
3, avenue de Paris  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 3, avenue de Paris à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 3, avenue de Paris à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00004

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan  
35, rue de la République  
36150 VATAN



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
35, rue de la République  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 35, rue de la République à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 35, rue de la République à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.



Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00010

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

4, place Pillain

36150 VATAN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
4, place Pillain  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 4, place Pillain à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 4, place Pillain à VATAN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00006

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

42, avenue du Stade

36150 VATAN





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Commune de Vatan  
42, avenue du Stade  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 42, avenue du Stade à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 42, avenue du Stade à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-09-00002

Arrêté du 09 mars 2023 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vatan

71, avenue de la Libération

36150 VATAN



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 09 MARS 2023

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vatan  
71, avenue de la Libération  
36150 VATAN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Vatan, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 71, avenue de la Libération à VATAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de Vatan est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé 71, avenue de la Libération à VATAN conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 76 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 1, place de la République à VATAN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



